

## Arrêt

n° 144 635 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 avril 2014 et contre les « ordre(s) de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) pris le 24 avril 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. NOUNCKELE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur M.A. :

«A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 2008. Le 3 avril 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et*

de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 8 mai 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 15 juillet 2008.

Le 6 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, un document émanant de la municipalité de Zakho attestant que votre frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, une déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur votre famille et les titres de séjour et documents d'identité belges de membres de votre famille résidant en Belgique.

Le 19 mai 2011, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 12 avril 2012, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

## *B. Motivation*

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir le fait que vous auriez été menacé de mort par des inconnus –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 3 avril 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, concernant la déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur votre famille, constatons que, dans la mesure où les dires de votre père consignés dans ladite déclaration ne sont étayés par aucun élément objectif sérieux et concret, il ne peut être attaché aucune force probante à cette dernière. En outre, remarquons qu'il paraît pour le moins étonnant que vous n'ayez produit ladite déclaration, datée du 12 décembre 2007, qu'à l'occasion de l'introduction de votre seconde demande d'asile, à savoir en juillet 2010, la production tardive dudit document confortant les doutes émis quant à la force probante de celui-ci.

Quant au document émanant de la municipalité de Zakho attestant que votre frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, il échet de constater que celui-ci est insuffisant à vous reconnaître la qualité de réfugié, ce dernier ne faisant nullement référence aux problèmes auxquels vous et votre famille auriez été confrontés.

Par ailleurs, s'agissant des titres de séjour et documents d'identité belges des membres de votre famille vivant en Belgique, relevons que ceux-ci, témoignant seulement du statut de ces derniers en Belgique – signalons au passage que vous avez dit ignorer les raisons précises ayant motivé ceux-ci à quitter l'Irak, ignorance peu admissible dans votre chef (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 6) –, n'attestent en rien les craintes que vous dites nourrir en Irak, lesdits titres de séjour et documents d'identité n'étant, dans ces conditions, pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En outre, ajoutons encore que, alors que vous avez affirmé que des « terroristes » seraient actuellement à votre recherche en Irak (« [...] les terroristes continuent à nous rechercher // [...] // [...] les terroristes demandent après nous chez nos voisins [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 5 ; « Vous avez des nouveaux éléments par rapport à votre situation en Irak ? Depuis lors des gens sont

*toujours à ma recherche mais ils ne savent pas où je me trouve // [...] // Qui vous recherche ? [...] des terroristes qui sont la cause de mon problème et m'ont poussé à quitter mon pays » cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2014, p. 2), vous n'avez produit aucun élément tangible susceptible d'en témoigner.*

*De plus, relevons le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre seconde demande d'asile. En effet, alors que vous avez dit avoir reçu par fax en mars 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 3) le document émanant de la municipalité de Zakho et la déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes, vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile qu'en juillet 2010 (cf. annexe 26). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré qu'un avocat vous aurait déconseillé d'introduire une nouvelle demande d'asile (« Pq attendre juillet 2010 pour introduire votre seconde demande d'asile alors que vous avez reçu ces documents en mars 2009 ? On a été voir un avocat pour avoir son avis et lui nous a dit de pas faire une nouvelle demande car on risquait d'être refoulé[s] alors nous on a attendu » cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 3), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à introduire votre seconde demande d'asile, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.*

*Enfin, s'agissant de la situation actuelle des chrétiens vivant au nord de l'Irak – rappelons que vous seriez d'origine arménienne, de confession chrétienne et que vous auriez vécu à Zakho (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 5) –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak « Situation des chrétiens dans le nord de l'Irak » du 30/01/2014) que les chrétiens vivent en général en sécurité dans la région irakienne sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan (à savoir dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya), où leurs droits politiques, linguistiques et culturels sont garantis. Par ailleurs, notons, toujours selon les mêmes informations, que les conditions de sécurité spécifiques aux chrétiens sont nettement meilleures dans le nord que dans le centre de l'Irak, les chrétiens se réinstallant, depuis 2003, en grand nombre dans les trois provinces du nord précitées. En outre, signalons que, selon le parlementaire arménien Aram Bakoyan, il y aurait environ 450 familles arméniennes (3.600 à 3.800 personnes) au Kurdistan irakien, principalement dans les districts de Zakho et de Semel. Dans la ville de Zakho, la plupart des Arméniens vivent dans le quartier de Kista – quartier dans lequel vous auriez habité (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 5) –, où se trouve l'église orthodoxe arménienne de Sainte-Marie. Le Comité exécutif chargé de la préservation du patrimoine religieux et culturel arménien se trouve également dans le district de Zakho. Dans ce contexte, deux villages arméniens, Avzruk et Horizk, ont été reconstruits ces dernières années dans la région. Selon des sources arméniennes à Dohouk, plus de 200 familles arméniennes qui étaient menacées par des groupes armés ailleurs en Irak se sont réinstallées dans la région, principalement à Erbil. La ville de Zakho compte au total 4.000 familles chrétiennes. Par ailleurs, depuis les élections législatives de 2009, les Arméniens bénéficient pour la première fois de leur histoire d'un quota au parlement kurde. Les Arméniens disposent d'un député au parlement et d'un représentant à l'assemblée de la province de Dohouk. Des cours d'arménien sont proposés dans trois écoles de la province de Dohouk. Enfin, il n'y a pas de différence apparente dans la Région autonome kurde entre les Arméniens et les autres communautés chrétiennes (Assyriens, Chaldéens,...) en ce qui concerne leurs conditions de vie et l'attitude de la population à leur égard. Dès lors, au vu desdites informations objectives disponibles, il peut être affirmé que les conditions de vie des chrétiens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce*

pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA (à savoir le centre de documentation et de recherches du Commissariat général) que, même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine – rappelons que vous auriez, selon vos dires, vécu à Zakho (province de Dohouk) de votre enfance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 5) –, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. *farde Information des pays : COI Focus Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le nord de l'Irak » du 20/12/2013*) que la situation dans les trois provinces septentrionales de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya, qui composent la région autonome kurde, est nettement plus stable que dans le centre du pays et que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2013. Un seul attentat à grande échelle y a été commis, le 29 septembre 2013. Il s'agit du premier attentat de ce genre depuis six ans. Autrement, des attentats à petite échelle y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent en général pas des civils mais des unités de la police, de l'armée ou des services de sécurité. Le différend concernant les régions contestées a exacerbé les tensions entre le gouvernement régional kurde et le gouvernement central, mais cette situation n'a que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak. Certaines zones dans le nord kurde sont également la cible d'attaques sporadiques de l'armée turque ou iranienne, mais ces attaques causent peu de morts civiles. L'arrivée récente de 200.000 réfugiés syriens dans la région n'a pas eu d'impact sur la sécurité dans la région autonome kurde.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour le sieur N.A. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 2008. Le 3 avril 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 8 mai 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 15 juillet 2008.

Le 6 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments à faire valoir, liant votre demande d'asile à celle de votre époux, [M.A.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), lequel a produit, comme

éléments nouveaux à sa demande d'asile, un document émanant de la municipalité de Zakho attestant que son frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, une déclaration faite par son père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur sa famille et les titres de séjour et documents d'identité belges de membres de sa famille résidant en Belgique.

Le 19 mai 2011, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 12 avril 2012, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### A. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (« Vous liez les motifs de votre seconde demande d'asile à ceux de la seconde demande d'asile de votre époux ? Oui // Vous avez d'autres éléments nouveaux à faire valoir à part ceux invoqués par votre époux ? Non [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 2), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève précitée, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié.

Par ailleurs, s'agissant de la situation actuelle des chrétiens vivant au nord de l'Irak – rappelons que vous seriez d'origine arménienne, de confession chrétienne et que vous auriez vécu à Zakho (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 2) –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. *faide Information des pays : COI Focus Irak « Situation des chrétiens dans le nord de l'Irak »* du 30/01/2014) que les chrétiens vivent en général en sécurité dans la région irakienne sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan (à savoir dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya), où leurs droits politiques, linguistiques et culturels sont garantis. Par ailleurs, notons, toujours selon les mêmes informations, que les conditions de sécurité spécifiques aux chrétiens sont nettement meilleures dans le nord que dans le centre de l'Irak, les chrétiens se réinstallant, depuis 2003, en grand nombre dans les trois provinces du nord précitées. En outre, signalons que, selon le parlementaire arménien Aram Bakoyan, il y aurait environ 450 familles arméniennes (3.600 à 3.800 personnes) au Kurdistan irakien, principalement dans les districts de Zakho et de Semel. Dans la ville de Zakho, la plupart des Arméniens vivent dans le quartier de Kista, où se trouve l'église orthodoxe arménienne de Sainte-Marie. Le Comité exécutif chargé de la préservation du patrimoine religieux et culturel arménien se trouve également dans le district de Zakho. Dans ce contexte, deux villages arméniens, Avzruk et Horizk, ont été reconstruits ces dernières années dans la région. Selon des sources arméniennes à Dohouk, plus de 200 familles arméniennes qui étaient menacées par des groupes armés ailleurs en Irak se sont réinstallées dans la région, principalement à Erbil. La ville de Zakho compte au total 4.000 familles chrétiennes. Par ailleurs, depuis les élections législatives de 2009, les Arméniens bénéficient pour la première fois de leur histoire d'un quota au parlement kurde. Les Arméniens disposent d'un député au parlement et d'un représentant à l'assemblée de la province de Dohouk. Des cours d'arménien sont proposés dans trois écoles de la province de Dohouk. Enfin, il n'y a pas de différence apparente dans la Région autonome kurde entre les Arméniens et les autres communautés chrétiennes (Assyriens, Chaldéens,...) en ce qui concerne leurs conditions de vie et l'attitude de la population à leur égard. Dès lors, au vu desdites informations objectives disponibles, il peut être affirmé que les conditions de vie des chrétiens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes.

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA (à savoir le centre de documentation et de recherches du Commissariat général) que, même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine – rappelons que vous auriez vécu à Zakho (province de Dohouk) de votre naissance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA du 14/03/2011, p. 2) –, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le nord de l'Irak » du 20/12/2013) que la situation dans les trois provinces septentrionales de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya, qui composent la région autonome kurde, est nettement plus stable que dans le centre du pays et que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2013. Un seul attentat à grande échelle y a été commis, le 29 septembre 2013. Il s'agit du premier attentat de ce genre depuis six ans. Autrement, des attentats à petite échelle y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent en général pas des civils mais des unités de la police, de l'armée ou des services de sécurité. Le différend concernant les régions contestées a exacerbé les tensions entre le gouvernement régional kurde et le gouvernement central, mais cette situation n'a que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak. Certaines zones dans le nord kurde sont également la cible d'attaques sporadiques de l'armée turque ou iranienne, mais ces attaques causent peu de morts civiles. L'arrivée récente de 200.000 réfugiés syriens dans la région n'a pas eu d'impact sur la sécurité dans la région autonome kurde.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

## **B. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

Pour dame S.T. :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 juin 2008. Le 4 août 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du*

*statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 19 août 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 14 novembre 2008.*

*Le 8 décembre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 16 décembre 2008, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile (annexe 13quater).*

*Le 6 juillet 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile.*

*A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments à faire valoir, liant votre demande d'asile à celle de votre frère, [M.A.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), lequel a produit, comme éléments nouveaux à sa demande d'asile, un document émanant de la municipalité de Zakho attestant que votre frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, une déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur votre famille et les titres de séjour et documents d'identité belges de membres de votre famille résidant en Belgique.*

*Le 19 mai 2011, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 28 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Le 12 avril 2012, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 28 novembre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

#### *A. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre frère Manuk et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile à ceux de la demande d'asile de votre frère ? Oui // Vous avez d'autres problèmes personnels à faire valoir ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA du 16/03/2011, p. 2), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève précitée, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre frère, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié.*

*Par ailleurs, s'agissant de la situation actuelle des chrétiens vivant au nord de l'Irak – rappelons que vous seriez d'origine arménienne, de confession chrétienne et que vous auriez vécu à Zakho (cf. rapport d'audition du CGRA du 16/03/2011, p. 2) –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak « Situation des chrétiens dans le nord de l'Irak » du 30/01/2014) que les chrétiens vivent en général en sécurité dans la région irakienne sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan (à savoir dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya), où leurs droits politiques, linguistiques et culturels sont garantis. Par ailleurs, notons, toujours selon les mêmes informations, que les conditions de sécurité spécifiques aux chrétiens sont nettement meilleures dans le nord que dans le centre de l'Irak, les chrétiens se réinstallant, depuis 2003, en grand nombre dans les trois provinces du nord précitées. En outre, signalons que, selon le parlementaire arménien Aram Bakoyan, il y aurait environ 450 familles arméniennes (3.600 à 3.800 personnes) au Kurdistan irakien, principalement dans les districts de Zakho et de Semel. Dans la ville de Zakho, la plupart des Arméniens vivent dans le quartier de Kista – quartier dans lequel vous auriez habité (cf. rapport d'audition du CGRA du 16/03/2011, p. 2) –, où se trouve l'église orthodoxe arménienne de Sainte-Marie. Le Comité exécutif chargé de la préservation du patrimoine religieux et culturel arménien se trouve également dans le district de Zakho. Dans ce contexte, deux villages arméniens, Avzruk et Horizk, ont été reconstruits ces dernières années dans la région. Selon des sources arméniennes à Dohouk, plus de 200 familles arméniennes qui étaient*

menacées par des groupes armés ailleurs en Irak se sont réinstallées dans la région, principalement à Erbil. La ville de Zakho compte au total 4.000 familles chrétiennes. Par ailleurs, depuis les élections législatives de 2009, les Arméniens bénéficient pour la première fois de leur histoire d'un quota au parlement kurde. Les Arméniens disposent d'un député au parlement et d'un représentant à l'assemblée de la province de Dohouk. Des cours d'arménien sont proposés dans trois écoles de la province de Dohouk. Enfin, il n'y a pas de différence apparente dans la Région autonome kurde entre les Arméniens et les autres communautés chrétiennes (Assyriens, Chaldéens,...) en ce qui concerne leurs conditions de vie et l'attitude de la population à leur égard. Dès lors, au vu desdites informations objectives disponibles, il peut être affirmé que les conditions de vie des chrétiens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA (à savoir le centre de documentation et de recherches du Commissariat général) que, même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine – rappelons que vous auriez vécu à Zakho (province de Dohouk) de votre naissance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA du 16/03/2011, p. 2) –, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. *farde Information des pays : COI Focus Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le nord de l'Irak »* du 20/12/2013) que la situation dans les trois provinces septentrionales de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya, qui composent la région autonome kurde, est nettement plus stable que dans le centre du pays et que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2013. Un seul attentat à grande échelle y a été commis, le 29 septembre 2013. Il s'agit du premier attentat de ce genre depuis six ans. Autrement, des attentats à petite échelle y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent en général pas des civils mais des unités de la police, de l'armée ou des services de sécurité. Le différend concernant les régions contestées a exacerbé les tensions entre le gouvernement régional kurde et le gouvernement central, mais cette situation n'a que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak. Certaines zones dans le nord kurde sont également la cible d'attaques sporadiques de l'armée turque ou iranienne, mais ces attaques causent peu de morts civiles. L'arrivée récente de 200.000 réfugiés syriens dans la région n'a pas eu d'impact sur la sécurité dans la région autonome kurde.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

## B. Conclusion



*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Le recours est également dirigé contre des « ordre(s) de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) pris le 24 avril 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, motivés comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.04.2014.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. La partie requérante, se borne à solliciter d' « infirmer » « les ordre (sic) de quitter le territoire notifiés le 24 avril 2014 » sans proposer le moindre développement à cette demande. La formulation de cette sollicitation au dispositif de la requête indique toutefois que le sort de ces actes (décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et ordres de quitter le territoire) est donc intimement lié.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre six décisions administratives distinctes : trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et trois « ordre(s) de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces six recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les six actes attaqués, les quatrième, cinquième et sixième ayant été pris à la suite des premier, deuxième et troisième qu'ils mentionnent du reste explicitement dans leurs motivations, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard des premier, deuxième et troisième sur le résultat des autres, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise les trois premières décisions attaquées, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observation, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise les quatrième, cinquième et sixième décisions attaquées, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observation, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que, de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour les parties requérantes, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les six actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises

par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doivent être considérées comme les plus importants des actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doivent être déclarés irrecevables en tant qu'ils visent les « *ordre(s) de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **3. La requête**

3.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes brossent un tableau des rétroactes des procédures et confirment, en les étoffant, les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 « et suivant » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux espèces dont question.

3.4 Elles demandent, à titre principal, d' « *infirmer les décisions du CGRA du 18 avril 2014 [...], ainsi que les ordres de quitter le territoire notifiés le 24 avril 2014* » et, ce fait, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elles postulent d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les dossiers à la partie défenderesse « *afin de procéder à une audition complémentaire mieux adaptée à la situation des requérants* ».

### **4. Les éléments versés par les parties requérantes**

Les parties requérantes joignent à la requête introductive d'instance, deux articles de presse relatifs à la situation des chrétiens en Irak, un article relatif à la situation de violence en Irak et un rapport de l' « UK Border Agency » du 31 décembre 2013.

### **5. L'examen du recours**

5.1 Le Conseil rappelle son arrêt n°114 675 du 28 novembre 2013 dans les affaires 96.711/V, 96.708/V et 96.709/V concluant à l'annulation des actes attaqués s'exprimait comme suit :

*4.1 Le Conseil rappelle qu'à la suite de leur nouvelle demande d'asile introduite le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a, le 19 mai 2011, pris de précédentes décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions attaquées devant le Conseil de céans ont fait l'objet des arrêts n°70.797, 70.798 et 70.799 du 28 novembre 2011.*

*4.2 Les arrêts dont question ci-dessus s'exprimaient en ces termes (plus précisément l'arrêt n°70.797 auquel les arrêts n°70.798 et 70.799 renvoyaient) :*

*« 3.3 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 3 janvier 2008, clôturée négativement par le Commissaire général le 3 avril 2008, décision confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°14.086 du 15 juillet 2008 (dans l'affaire X/I), leur requête ayant été rejetée. En date du 6 juillet 2010, les*

requérants ont introduit une deuxième demande d'asile en invoquant comme nouveaux éléments un document de la commune de Z. selon lequel le frère du requérant a travaillé comme gardien dans cette commune de 2005 à 2007, un témoignage de son père et des documents d'identité de membres de famille qui ont la nationalité belge ou un titre de séjour en Belgique.

3.4 Le Commissaire général refuse à nouveau une protection internationale aux requérants car il leur reproche de n'avoir déposé aucun document décisif susceptible de pallier les motifs de refus de leur première demande d'asile. Il constate que la déclaration du père du requérant n'est pas du tout étayée et qu'elle n'a été déposée que très tardivement. Quant au document relatif à son frère et aux cartes d'identité de membres de sa famille, il estime qu'ils sont insuffisants pour leur reconnaître la qualité de réfugiés. Il leur reproche encore de ne déposer aucun élément permettant d'attester qu'ils sont recherchés par des terroristes et d'avoir fait montre de peu d'empressement à introduire leur deuxième demande d'asile. Il constate enfin que la situation dans leur région d'origine en Irak n'est pas telle qu'elle puisse correspondre à une des situations décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 La partie requérante, en termes de requête, axe exclusivement son argumentation sur la situation sécuritaire actuelle en Irak. Elle constate que la fiche du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », date du mois de novembre 2010, que les informations avancées ne sont plus actuelles et que cette situation peut avoir changé. Elle rappelle que la partie défenderesse doit statuer en tenant compte de la situation actuelle dans le pays d'origine du demandeur et relève que les informations déjà présentes dans ladite fiche « Cedoca » permettent d'établir l'existence d'un risque réel de menaces graves existe en Irak au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que la partie requérante n'apporte aucun document susceptible de remettre en cause les informations produites par le Commissariat général et jointes au dossier administratif. Elle reste à ses yeux en défaut de démontrer que la situation dans le nord de l'Irak correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

3.7 Le Conseil constate pour sa part que si des doutes existent quant à la crédibilité des persécutions invoquées par les requérants, il n'est pas contesté que ces derniers sont de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de religion chrétienne, éléments établis au dossier administratif.

3.8 Le Conseil relève, par ailleurs, que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour analyser la situation sécuritaire en Irak sont contenues dans un rapport du « Cedoca » intitulé « Subject related briefing - « Irak » - La situation sécuritaire en Irak du nord » du 10 novembre 2010 et estime, à l'instar de la partie requérante, que ces informations manquent d'actualité. Il juge dès lors nécessaire de procéder à une analyse approfondie et actuelle de la situation sécuritaire en Irak, en particulier dans le nord du pays.

3.9 Le Conseil observe, par ailleurs, qu'aucune analyse ni aucune information ne figurent au dossier administratif concernant la situation actuelle des chrétiens d'Irak, en particulier l'église chrétienne arménienne dans la région d'origine des requérants. Le Conseil estime que cette situation peut avoir une influence sur la crainte des requérants, leur origine et leur religion n'étant pas contestées, et qu'il convient d'obtenir des informations actuelles à cet égard.

4.3 Le Conseil observe que les informations versées aux dossiers administratifs des parties requérantes à savoir le « Subject Related Briefing – « Irak » - La situation sécuritaire en Irak du Nord » datent du 28 octobre 2011. De même, le document de réponse consacré plus précisément aux chrétiens d'Irak est quant à lui daté du 9 mars 2012.

4.4 Le Conseil ne peut considérer que les pièces sur lesquelles sont fondées les décisions attaquées soient suffisamment actuelles pour confirmer ou infirmer les demandes de protection internationales introduites par les requérants. Il note aussi que les requérants n'ont plus été entendus par la partie défenderesse depuis le mois de mars 2011.

Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Eu égard à l'existence passée d'un conflit armé de notoriété publique en Irak, le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors, une période de plus d'un an séparant les rapports de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

La question se pose avec d'autant plus d'acuité au vu de l'absence de note d'observations et du contenu des arrêts d'annulation précités portant sur l'actualité de l'information pertinente. »

5.2 Les parties requérantes sollicitent une protection internationale notamment sur la base de la situation sécuritaire des chrétiens en Irak. Elles soutiennent en effet que « le CGRA laisse donc croire

*sciemment le lecteur que sa décision a été actualisée au 30 janvier 2014 quant à la situation sécuritaire des chrétiens en Irak, alors qu'il n'en est rien* ». Elles affirment ensuite sur la base d'un rapport d' « UK Border Agency » de décembre 2013 intitulé « operational guidance note IRAQ » que la sécurité pour les minorités religieuses demeure précaire. Enfin, elle se réfère à des articles de presse récents dénonçant la situation des chrétiens en Irak et mentionnant que « *le Kurdistan d'Irak est fragile* » et que « *la guerre civile sévit à peu près partout* ».

5.3 Le Conseil observe également que la partie défenderesse a joint au dossier administratif « COI Focus » relatif à la situation sécuritaire en Irak daté du 20 décembre 2013 et un document dépourvu d'entête intitulé « Irak. Situation des chrétiens dans le nord de l'Irak » daté du 30 janvier 2014 (v. dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, 3<sup>ème</sup> décision, pièces n°17/4 et 17/5).

Il constate que les informations relatives à la dégradation de la situation sécuritaire en Irak dont se prévaut la partie requérante portent principalement sur la situation régnant dans le nord et le centre de l'Irak.

5.4 Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou,*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »*

Si les documents produits par la partie défenderesse mettent en évidence une situation actuelle de sécurité contrastée selon les régions en Irak – la région centrale du pays étant la plus affectée par la violence – , le Conseil observe que la partie défenderesse, quant à la question de savoir si les requérants peuvent voyager en toute sécurité et légalité vers la partie du pays où ils « *n'[ont] pas de crainte fondée de persécution ou ne risquent pas réellement de subir des atteintes graves, ou [ont] accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves* », ne donne aucune précision concrète quant au risque auquel seraient exposés les requérants s'il devaient effectuer ce voyage depuis le lieu où ils seraient retournés en Irak dès lors que rien au dossier n'indique que les requérants puissent retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question principale demeure celle du risque auquel seraient exposés les requérants s'ils devaient retourner dans leur région d'origine en passant par la région centrale du pays, actuellement la plus affectée par la violence comme le fait observer la décision attaquée elle-même.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 17 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans les affaires CG/X/X ; CG/X/X et CG/X/X) sont annulées.

### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE